Mill
FRC 4
27500
Can
Fnc
23785

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

PISON-DU-GALLAND,

Sur le projet présenté par JOUBERT *concernant les pensions militaires.*

Séance du 24 ventose an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

J'aurois eu besoin de plus de temps pour vous offrir une opinion plus épurée dans sa diction, et peut-être dans quelques exposés ; mais, en recourant à votre

THE NEWBERRY LIBRARY

bienveillance, j'ai cru que vous ne désapprouveriez pas que je sacrifiasse l'exactitude des formes au devoir de vous dire la vérité.

Le projet qui vous est offert se présente à deux titres recommandables : les récompenses dues à nos guerriers, et l'économie dans les finances ; mais il faut se défendre des dipositions même les plus louables, et le soumettre avant tout au creuset de l'analyse et de la raison.

Dans son ensemble, je trouve ce projet en opposition avec les principes qui ont dirigé notre législation jusqu'à ce jour.

Je le trouve impolitique et incohérent.

Dans plusieurs de ses détails, je le trouve contraire aux règles de la justice et de l'équité.

Et dans ses résultats, il me paroît subvertir entièrement la législation sur les pensions, ruineux pour les finances, bien loin de les améliorer, et devoir plus que jamais entraver l'administration en cette partie.

Il faut y distinguer quatre objets absolument indépendans les uns des autres, ou du moins qui doivent être régis par des principes différens.

Il faut y distinguer ce qui concerne,

1°. Les *Pensions de retraite* ou pour ancienneté de service ;

2°. Les *Traitemens de réforme ;*

3°. Les *Soldes provisoires*, ou les pensions qui ont pour cause l'état de blessure ou d'infirmité contractée à la guerre, indépendamment de la durée du service ;

4°. Les vétérances ou les compagnies détachées de vétérans.

Réunir ces objets dans un seul et même cadre, et

presque sous la même dénomination, et les amalgamer dans des dispositions communes, seroit déja une confusion funeste pour la législation et l'administration : c'est en les discutant séparément que je dois éclairer votre délibération.

Pensions de retraite.

Ce qui concerne les pensions de retraite ou pour ancienneté de service est parfaitement réglé par la loi générale du 3 août 1790, sur les pensions.

Cette loi dispose que nulle pension de retraite ne sera accordée avant 50 ans d'âge, et 30 ans de service effectif; que le taux de ces pensions sera le quart du traitement sur pied de paix à l'égard des militaires, et un vingtième en sus par chaque année de service au-delà de 30 ans.

Cette loi simple a régi les lois subséquentes qui, toutes sans exception, s'y rapportent plus ou moins; elle a servi de règle et en sert encore à ce moment pour la liquidation de toutes les pensions de retraite; et on l'avoit aussi, jusqu'à ce moment, regardée comme un monument de sagesse et de prudence, en ce que, en accordant une récompense à la durée des services, elle engageoit néanmoins les employés, et particulièrement les militaires, à s'attacher plus long-temps à leurs corps, par la perspective d'une pension qui alloit annuellement en augmentant par leur persévérance.

Cette loi tendoit ainsi à offrir à l'obéissance du soldat des chefs respectables par leur âge et leur expérience; et la République en recueilloit les fruits.

Le projet dont il s'agit détruit, de fond en comble et sans occasion ni motif, cette première base de notre législation.

1°. Il fait commencer les pensions de retraite à tout âge, lorsque la loi de 1790 n'y donne point ouverture avant celui de cinquante ans, quelle que soit la durée des services antérieurs à cet âge. Ainsi, un an de guerre comptant pour deux, nous pourrions à la paix avoir, comme dans l'ancien régime, des pensionnaires de l'Etat âgés d'environ trente-trois ans.

2°. Le projet fait commencer ces pensions par des sommes qui, à l'égard du plus grand nombre des officiers, doublent et triplent le taux de la loi de 1790. Ainsi, par exemple, le traitement du sous-lieutenant d'infanterie sur pied de paix ou avant la guerre, étoit de 800 fr.; sa retraite, à raison du quart, suivant la loi de 1790, devoit commencer par 200 fr. Le projet la fait commencer par 600 fr., ou les trois quarts; il triple le début de la pension de ce grade.

Le traitement de lieutenant d'infanterie avant la guerre étoit de 950 à 1,050 fr., taux moyen, 1,000 fr.; sa retraite, à raison du quart, est 250 fr. On la fait commencer par 700 fr. à 50 fr. près; on triple de même l'entrée de la pension de ce grade.

Le traitement de capitaine étoit de 1,500 à 2,500 f., taux moyen, 2,000 f.; sa retraite, à raison du quart, est 500 fr. On la fait débuter par 900 fr.; elle est presque doublée.

Et notez que c'est par une sorte d'abus, mais excusé par les circonstances, que l'Assemblée constituante avoit admis différentes classes d'officiers dans le même grade; tels, par exemple, que des capitaines à 2,500 f. de traitement, et d'autres à 1,500 fr. Ce fut pour ne pas écarter subitement les officiers des corps privilégiés, tels que les *régimens du roi*, *dauphin*, *liégeois*, etc., qui avoient des traitemens plus avantageux. La Con-

vention avoit détruit cet abus. L'an 5 l'a vu renaître, et il est adopté dans le projet.

3°. Il augmente les retraites d'un *quinzième* par année de service au-delà de trente ans. La loi de 1790 ne les augmentoit que d'un *vingtième*, c'est-à-dire qu'il ne se borne pas à doubler et tripler le *minimum*; il accélère encore le *maximum*.

Je n'ai pas assez dit, en énonçant que ce projet étoit en opposition avec les principes qui avoient dirigé la législation jusqu'à ce moment; je devois dire qu'il les subvertit entièrement.

4°. Ce projet est impolitique, en ce qu'il provoque les militaires à faire leur retraite par l'appât des récompenses prématurées; et il prive ainsi la République des fruits de leur expérience.

5°. Il est oppressif pour les finances, en ce qu'il double et triple le taux d'ouverture du plus grand nombre des pensions de retraite.

6°. Il est incohérent ou dénué de principes; car il fait commencer les pensions à fantaisie dans les différens grades: dans les uns, par les trois quarts du traitement; dans les autres, par la moitié; dans d'autres, par le quart; dans d'autres enfin, on ne sait, ou je n'ai pu découvrir, dans quelle proportion.

7°. Il est arbitraire ou incompétent; du moins je ne sache pas qu'aucune réclamation du gouvernement, aucune motion dans le Conseil, ni aucun mandat de sa part, ait provoqué ou autorisé à dresser un projet qui subvertit ainsi inopinément notre législation sur les pensions.

8°. Il est en cela d'autant plus arbitraire, qu'il est inutile; car la loi de 1790, embrassant le présent et l'avenir, pourvoit aux retraites qui pourront avoir lieu

à la fin de la guerre, comme elle a servi de règle à toutes celles qui ont eu lieu jusqu'à ce moment.

9°. Enfin, je le trouve également inadmissible, même dans la prétendue économie qui sert de base à ce bouleversement.

La loi de 1790 fixe à 10,000 fr. le *maximum* des pensions de retraite; le projet le réduit à 6,000 fr. Mais quelles sont ces retraites au *maximum* de 10,000 f.? Ce sont celles des officiers-généraux seulement; car il faut avoir un traitement de paix supérieur à cette somme pour l'atteindre: et comment est-il possible d'y parvenir? ce n'est que par cinquante ans de service et soixante-dix ans d'âge. Ainsi le projet retranche, dans l'avenir, 4,000 fr. sur 10,000 fr. au vainqueur de Fleurus, au héros de l'Italie et de l'Egypte, aux nouveaux héros qui marchent contre l'Autriche; il les atteint à leur retraite, courbés sous le poids des ans et peut-être couverts d'honorables blessures.

Apprécions cette économie.

Avant la guerre, nous avions quatre-vingt-quatorze officiers-généraux et huit mille six cent dix-huit officiers de tout grade (loi du 23 septembre 1791); c'est-à-dire, un général sur neuf cent cinquante-sept officiers. Pour la réduction de 4,000 fr. sur une retraite de général, on augmente le début de neuf cent cinquante-sept retraites d'officiers, au taux moyen de 320 fr. (calcul fait sur le projet.) Ainsi, diminution, 4,000 fr.; augmentation, 425,380 fr. Voilà la proportion. Etendez-la à toute l'armée, et l'on aura le résultat économique du projet.

Traitement de réforme.

Il faut essentiellement distinguer cet objet du précédent.

Les *Pensions de retraite* sont accordées à la retraite après trente ans de service. Ce qu'on appelle (et je crois fort mal à propos) *Traitement de réforme* , s'accorde à la retraite anticipée causée par une réforme.

L'Assemblée constituante ne porta aucune loi sur ce point, dont la paix qui régnoit alors écartoit la prévoyance.

Toutefois , elle donna des preuves de sagesse dans des réformes qu'elle opéra elle - même. Ainsi , par exemple, en réorganisant les commissaires des guerres, elle statua que ceux qui demeureroient réformés par défaut de place dans la nouvelle formation , recevroient une pension de réforme à raison d'un cinquantième de leur traitement par année de service effectif. Par là , elle exerçoit une rémunération proportionnelle , sans prodiguer les trésors de l'Etat à des services éphémères.

La Convention nationale , que ses propres malheurs doivent garantir du reproche de ceux de son temps, et à qui une impartiale philosophie ne sauroit refuser la justesse des vues non plus que la hardiesse des conceptions , s'occupa d'avance du sort des réformés.

Par la loi du 23 février 1793 , elle disposa que les militaires de tout grade , qui , ayant dix ans de service (un an de campagne compté pour deux) seroient réformés à la paix, jouiroient du quart de leur traitement, sur pied de paix. En deçà de dix ans de service, elle n'accordoit point de pension , mais seulement des gratifications une fois payées dans les grades inférieurs.

La même loi , en donnant une nouvelle forme à l'armée par l'embrigadement des bataillons , diminua le nombre des officiers , et en laissoit ainsi plusieurs

sans emploi. Elle pourvut à leur sort, en les admettant à continuer de servir, à titre d'*Adjoint*, dans leur grade, avec la continuation de leur traitement.

Je ne suis point assez instruit encore des changemens survenus à l'égard de ces adjoints ou surnuméraires; mais ce qui passe pour constant, c'est que beaucoup d'officiers profitèrent de l'occasion de l'embrigadement pour quitter volontairement le service. Ce furent spécialement des officiers des anciennes troupes de ligne, des officiers des bataillons de volontaires formés l'année d'auparavant, qui ne s'étoient liés que pour un an, et quelques autres qui purent être renvoyés pour défaut de talens ou de moyens.

Assurément ces trois classes de réformés ou retirés ne devoient pas s'attendre à obtenir des pensions de réforme.

Cependant une loi du 3 prairial an 5, sur le fondement des réformes occasionnées par la recomposition de l'armée, attribua inopinément à tous les surnuméraires ou réformés, des pensions de réforme, depuis 500 fr. jusqu'à 4,000 fr. suivant le grade.

Ainsi il suffisoit d'avoir été un an, six mois, un jour dans les troupes avant l'embrigadement, pour avoir une pension de réforme, double, dans la plus part des grades, de celle que la loi de 1790 n'accordoit qu'à trente ans de service effectif.

Certes, c'est avec raison que le projet dit de cette loi qu'elle a produit de *Déplorables désordres*, et qu'il qualifie ses dispositions de *Circonstancielles*, *Incohérentes* et *Mal entendues* (1).

Mais le projet répare-t-il ce désordre effectivement *Déplorable*? non.

---

(1) Pag. 4.

Cette partie du projet est également subversive de la législation préexistante, également impolitique, ruineuse, etc.

1°. Comme la loi de l'an 5, il détruit le principe de celle du 23 février 1793, qui n'accordoit de pension ou traitement de réforme qu'après dix ans de service effectif.

2°. Ainsi que la loi de l'an 5, il rappelle impolitiquement à des pensions tous les réformés quels qu'ils soient, ceux qui ont quitté volontairement les drapeaux à l'occasion de l'embrigadement, comme ceux qui se trouvent réformés malgré eux.

3°. Il fait injustement commencer par la même somme le traitement du militaire réformé après deux jours d'apparition, et celui du militaire qui seroit réformé après plusieurs années de guerre.

4°. Il est arbitraire en ce qu'il fait commencer la pension de tel grade par le tiers du traitement, celle d'un autre par deux cinquièmes, celle d'un autre par le quart; si toutefois il est possible de se reconnoître à ce que ce projet qualifie de *maximum* et de *minimum*.

5°. Il est ruineux, en ce qu'avec l'objet de réduire la surcharge causée par la loi de l'an 5, il l'agrave en certains cas, et peut-être dans sa totalité.

Ainsi, par exemple, la loi de l'an 5 fixe à 500 liv. la pension de réforme dans le grade de sous-lieutenant; mais cette fixation n'est pas susceptible d'accroissement. Le projet la fait commencer par 300 fr., mais il la rend susceptible de s'élever jusqu'à 600 fr. ainsi le projet empire en ce point la loi même qu'il attaque. Même grief dans le grade de chef de bataillon. La loi de l'an 5 en fixoit la pension à 1000 francs: le projet la commence par 600 francs; mais il la rend

élevable jusqu'à 1200. L'avantage est diminué dans les grades supérieurs : mais en comparant leur très-petit nombre avec le très-grand des grades inférieurs, il se pourroit fort bien que le projet en totalité grévât encore plus le trésor public que la loi de l'an 5.

6°. Enfin le projet, en ce point, ouvre la porte aux plus dangereux abus, en ce qu'il applique la pension de réforme à tout militaire *Destitué*, comme aux militaires réformés : ainsi, qu'un général ou le Directoire écarte un militaire pour incivisme, incapacité, etc. tant qu'il ne sera pas jugé, il sera pensionné. Qu'un militaire se présente, qu'il soit admis, qu'ils s'étudie à se faire chasser sans s'exposer à un jugement ; il sera pensionné ! qu'un ministre veuille pensionner arbitrairement un citoyen ; (ce que je suis loin de croire, mais ce qui peut se supposer) ; qu'il l'appelle au service aujourd'hui, qu'il le renvoie demain ; il a trouvé le secret de le pensionner ! qu'il l'élève rapidement en grade avant de le renvoyer, il le pensionnera davantage, etc.

Et sous ce rapport le projet seroit imparfait, car il ne s'occupe point du sort des sous-officiers qui pourtant peuvent être pareillement réformés, renvoyés ou destitués.

Solde provisoire des blessés et autres invalides.

Il faut bien aussi ne pas confondre cet objet avec les deux autres.

Il ne s'agit plus ici d'ancienneté de service, de retraite, ou de réforme. Un guerrier perd ses membres à la guerre ; il y reçoit des bessures ; il y contracte des infirmités qui le mettent hors d'état de servir, et peut-être de gagner sa subsistance ; il faut expansivement la lui assurer, et souffrir soi-même de ne pouvoir faire davantage.

L'état de paix d'alors n'appela point les regards particuliers de l'Assemblée constituante, sur cette partie la plus sacrée des dépenses publiques ; cependant elle rendit un profond hommage à l'obligation d'y pourvoir, indépendamment de toute durée de service.

La Convention s'en occupa avec des soins de détail faits pour exciter à la fois l'attendrissement et le respect. La loi du 6 juin 1793 semble répandre un baume consolateur sur chaque genre de blessures.

Elle garantit à tout militaire, depuis le grade de capitaine et au-dessus, qui perd deux de ses membres, la totalité du traitement de paix attaché à son grade, sans excéder 10,000 fr. Elle élève honorairement tout militaire, depuis le soldat jusqu'au lieutenant, dans le même cas, au grade supérieur, et lui en garantit de même le traitement. Elle offre les mêmes adoucissemens à la perte entière de la vue. Elle assure aux officiers généraux privés d'un membre, ou qui ont contracté des infirmités qui les rendent physiquement incapables de servir, la moitié de leur traitement, toutefois sans excéder 5000 francs, si ce n'est qu'ayant trente ans de service, ils soient au cas de la pension de retraite, et en ce cas, elle en accélère l'accroissement. Les autres militaires de tout grade, depuis le colonel jusqu'au soldat, sont admis à l'hôtel avec leur grade, ou optent pour la pension représentative de l'hôtel.

Cette loi qui n'est que juste, quoique touchante, embrasse tout dans sa prévoyance ; les officiers de santé, les veuves des blessés, etc.

La funeste parcimonie, commandée par l'état du trésor public, fit déroger à cette loi par celle du 10 brumaire an 6, qui réduisit les pensions des blessés. Mais du moins ce ne fut qu'à titre temporaire ou provisoire ; et elle chercha à les dédommager d'une autre

part, en convertissant leurs pensions en *Solde provisoire*, et en en affectant le paiement sur les mêmes fonds que la *Solde* elle-même, et spécialement sur l'incomplet de l'armée; et sur-tout elle n'atténua pas la pension du soldat qui, aux termes de l'art. II, ne peut être moindre de 4 décimes par jour, produisant 146 fr. par année.

On s'en rapporta trop facilement dans cette loi, aux précautions administratives qui pourroient être prises pour constater l'état de blessure ou d'infirmité. De là est né un nouveau genre d'abus. Tout militaire retiré ou réformé, ayant droit à une pension par la loi de l'an 5, et non liquidé, a cherché à se faire comprendre sur la liste de la *Solde provisoire*, parce qu'elle étoit régulièrement payée. Sollicitations auprès des officiers de santé; sollicitations dans les bureaux; sollicitations auprès de quiconque a un crédit réel ou supposé. Ainsi le frelon est venu consumer la substance de l'abeille.

Telle est notre situation sur ce point.

Que propose le projet?

Détériorer de nouveau le pain de douleur des infirmes et des blessés; le soumettre au calcul de leurs services antérieurs, comme si le brave qui perd un de ses membres à la bataille du jour n'étoit pas aussi infortuné, n'avoit pas les mêmes besoins que celui qui ne le perd que l'année d'après; assimiler ainsi le militaire estropié à celui qui se retire volontairement et en pleine santé; réduire à 100 fr. la pension du soldat blessé, quelqu'invalide qu'il puisse être, s'il n'a pas eu un membre emporté; exposer enfin tous les blessés à mourir de faim en confondant leur solde dans une seule et même caisse, avec les pensions de retraite,

celles des réformés et les avantages proposés pour les destitués.

Le seul exposé de ce systême suffit pour le refuter. Les lois de l'Assemblée constituante, celles de la Convention, celle même de brumaire an 6, ont indistinctement volé au secours de tous les blessés, sans s'enquérir de la date de leurs services. Pourquoi subvertir encore ce principe d'humanité ?

Pour le surplus, j'attaque cette partie du projet en sens inverse des précédentes.

Nous devons respecter la solde des infirmes et des blessés, et non pas la réduire encore ; il est déja trop dur d'avoir été réduits une fois à la diminuer.

Sur-tout nous ne devons pas détériorer le sort du soldat invalide, en sondant froidement la profondeur de ses blessures.

Nous devons constamment affecter les premiers deniers de la République à soulager son auguste misère.

Nous n'avons enfin qu'une chose à faire, c'est de détruire l'abus, en organisant des formes sévères pour que le valide ne puisse pas impunément usurper les droits sacrés des blessés.

Vétérances.

Le projet annonce que l'administration des invalides est dispendieuse et exagérée ; il ne spécifie rien ; nous ne pouvons rien apprécier.

Il propose la suppression de cent cinquante compagnies de vétérans, et la réduction des officiers de ces compagnies à la moitié.

Je ne suis point assez instruit pour opiner sur cette partie du projet : toutefois, je suppose volontiers qu'il y a de l'abus dans la multiplication des

compagnies de vétérans. La loi d'organisation de l'hôtel des invalides, du 16 mai 1792, en avoit fixé le nombre à cent ; il est aujourd'hui triplé ; et je ne sais pourquoi le projet, en dénonçant l'augmentation comme abusive, ne propose d'en supprimer que cent cinquante, au lieu de revenir au nombre primitif de cent. J'ai vu rendre la loi qui doubla inopinément le nombre des officiers de ces compagnies : je regretai qu'elle passât sans contradicteur. Le projet nous en dit assez pour que nous devions desirer un rapport circonstancié : mais on ne doit point amalgamer cet objet, qui se lie au service militaire d'activité dans l'intérieur, avec une loi sur des récompenses de retraite qui supposent que le service est entièrement cessé.

Réflexions générales.

Le projet ne présente pas de moindres inconvéniens dans ses rapports généraux.

1°. Il confond tout en voulant assujettir à la même dénomination les pensions de retraite, les traitemens de réforme, et la subsistance des infirmes et des blessés ; car ces objets sont essentiellement divers. Il est aisé de voir que c'est pour les confondre dans la même faveur ; mais c'est ce qui n'est pas juste ; car le réformé qui peut n'avoir que vingt-deux ans d'âge, et un an de service, n'est point favorable comme l'ancien militaire qui n'obtient sa retraite qu'à cinquante ans passés, et après trente ans d'activité ; et rien ne se compare à la situation d'un estropié.

2°. C'est innover jusqu'au sens des mots, et s'exposer à ne plus s'entendre, que de vouloir donner uniformément le nom de solde aux pensions de retraite et aux traitemens de réforme comme à la paye d'activité. On solde un militaire sous les drapeaux, comme un autre

employé dans son emploi : mais on ne solde pas, on récompense, on pensionne un militaire retiré ; on solde ou l'on paye la pension qui lui a été accordée ; mais cette récompense n'est pas une solde.

On voit bien aussi que l'intention du projet est de confondre les pensions militaires avec la solde, pour les faire payer comme la solde elle-même : mais c'est en leur affectant des fonds, et non pas en dénaturant les mots, qu'il faut arriver à ce résultat ; car les mots ne feroient pas que, lorsqu'il n'y auroit de fonds que pour la solde, on ne payât la solde par préférence aux pensions.

3°. Mais cette interversion de mots n'est pas seulement confuse ; elle est sur-tout abusive et dangereuse. Il est peut-être plus nécessaire qu'on ne paroît le penser, que quiconque reçoit une pension de la République, sache que c'est une récompense qu'elle accorde, et non pas une solde qu'on soit en droit d'exiger. La loi du 3 août 1790 en jugea ainsi, en défendant (art. X), qu'aucune pension fût établie *à titre de Traitement conservé*. Pourquoi renoncer à cette disposition politique et tutélaire ?

4°. Ce projet désorganise entièrement la législation sur les pensions. La loi de 1790 a deux parties principales ; la première renferme les dispositions communes à toutes ; c'est ainsi qu'elle dispose d'une manière générale, ou qui s'applique à toutes les espèces de pension, civiles, militaires et autres, qu'aucune pension n'est accordée avant cinquante ans d'âge, et trente ans de service ; que toute pension commence par le quart du traitement, et augmente d'un vingtième par année de service au-delà de trente ans ; que toute pension est incompatible avec un traitement ; que toute pension se perd par des fonctions ou une pension à l'étranger ;

que toute pension est liquidée et s'obtient de telle manière, etc.

La seconde partie, sous le titre de dispositions particulières, contient ce qu'il y a de spécial pour chaque espèce de pension : ainsi, relativement aux pensions militaires, elle dispose que le traitement qui sert de base à la fixation de la pension, est le traitement de paix, et non pas celui de guerre ; qu'un an de guerre compte pour deux ans de paix, etc. ; et ces dispositions particulières sont communes aux militaires de mer et aux militaires de terre. Elle règle de même les conditions particulières aux employés civils et aux savans et artistes, pour obtenir de semblables récompenses.

Transportons, avec le projet, le titre des dispositions générales de cette loi, dans une loi spéciale pour les militaires de terre ; la loi générale est mutilée et désorganisée. Nous voilà avec la nécessité de faire autant de nouvelles lois que nous avons d'espèces de pensions différentes. Déja la commission militaire annonce que la commission de marine se prépare à la sienne pour le service de mer. La commission d'instruction publique ne manquera pas, et sera effectivement dans la nécessité d'en préparer une pour les savans et artistes ; et il faudra bien aussi en organiser une pour les employés civils, quoiqu'ils n'aient aucune commission qui les représente. Nous avions une loi simple qui, sous un seul titre, renfermoit les principes communs à toutes les pensions ; nous voilà avec quatre lois de principes : car le projet ne disant plus qu'à l'égard des militaires, qu'il faut avoir 50 ans passés pour obtenir une pension, qu'une pension est incompatible avec un traitement, etc., il faudra bien le redire à l'égard des marins, à l'égard des fonctionnaires civils, à l'égard des savans et artistes. Et, qu'il se glisse quelque diversité, quelqu'omission, seulement quelque nuance de rédac-

tion dans ces différentes lois, nous voilà avec des lois qui, avec les mêmes principes, seront exécutées d'une manière différente; nous voilà aux interprétations, aux additions, aux lois de secours, etc.

5°. Le projet désorganise de même l'administration; il transporte la liquidation des pensions militaires dans un bureau spécial auprès du ministre de la guerre. Sans doute il en faudra un particulier aussi pour les pensions de la marine, auprès du ministre en cette partie; un autre pour les pensions diplomatiques, auprès du ministre des relations extérieures; un autre pour les pensions civiles; et parmi celles-ci, sans doute il faudra distinguer les fonctionnaires de la justice et ceux de la police; un autre pour les savans et artistes; un autre pour les pensions de finance. Nous avons un seul bureau de liquidation établi à grands frais, expéditif, expérimenté, avec un liquidateur responsable; nous avons des formes préservatrices contre les erreurs et les surprises : tout est anéanti.

6°. Enfin, le projet bouleverse l'administration et le trésor public, jusques dans le passé; car il est rétroactif. Il ne se borne pas à changer pour l'avenir; il refond (art. XLVI) toutes les pensions accordées depuis le premier avril 1793, pour les faire participer à la même augmentation que les pensions futures. Ainsi, depuis six ans, l'administration s'est consumée en frais et en travaux pour liquider ces mêmes pensions : c'est un travail à refaire. Les pensionnaires liquidés étoient satisfaits, pourvu qu'on les eût payés : n'importe, il faut les augmenter (1).

(1) L'exactitude exige d'observer que le projet réduit aussi les pensions accordées depuis la même époque, lorsqu'elles se trouveront excéder son nouveau tarif; mais on a vu à l'égard des pensions de retraite que, pour une qui est dans le cas de la réduction, il y en a 957 dans celui de l'augmentation.

Tel est, au résidu, le résultat de ce projet qu'on nous propose de soustraire aux épreuves constitutionnelles ou d'adopter avec urgence.

Je dois réclamer aussi contre cette forme précipitée. Il faudra bien un jour se former des principes régulateurs sur les matières d'urgence. L'urgence ne doit s'appliquer qu'aux lois qui ne peuvent pas attendre les délais constitutionnels, sans que la chose publique ne se détériore. Ce n'est ni l'utilité d'une loi, ni des intérêts particuliers, quelque pressans qu'ils soient, qui peuvent la rendre urgente : c'est la nécessité indispensable de la rendre dans un temps donné ; c'est une loi nécessaire au moment ou à la circonstance, sans quoi l'on n'y seroit plus à temps : or, certes, ce n'est pas ainsi que nous devons envisager un projet de subvertissement de tous les principes reçus et de toutes les lois rendues sur les pensions.

Ce qu'on appelle urgence, en pareil cas, seroit une précipitation dont les effets pernicieux rejaillisent, non-seulement sur les lois, mais sur le corps politique lui-même. La précipitation des lois ne permet d'en accomplir ou perfectionner aucune. Il faut successivement accumuler additions sur additions, corrections sur corrections, révisions sur révisions. La mémoire la plus forte, l'esprit le plus attentif, le travail le plus assidu ne peuvent plus suffire à la connoissance des lois. L'esprit novateur s'en prévaut pour se produire, et ajoute de nouveau au nombre, aux contrariétés, à la confusion ; l'exécution des lois devient de jour en jour difficile, contentieuse et à la fin arbitraire ; et la prérogative de surveillance attachée au Corps législatif, devenant pareillement difficile, s'exténue ou devient illusoire par la même cause.

Ces inconvéniens se font sentir particulièrement en ce qui concerne les pensions. La loi de 1790 ordonna

la publication du tableau des anciennes pensions rétablies, et des nouvelles qui seroient accordées. Huit ou dix lois différentes ont tellement changé et prorogé les délais pour la liquidation, que, quoique dix ans se soient écoulés, la loi n'est point encore exécutée : la loi de l'an 6 concernant les blessés, ordonnoit la prompte publication d'un semblable état ; est venu la loi du 6 germinal qui, en donnant aux brevets un caractère provisoire, a embarrassé l'administration ; et il a fallu une troisième résolution prise tout-à-l'heure, pour expliquer le sens de la seconde ; et sur cela on nous presse avec urgence de tout recommencer.

En rentrant spécialement dans le sujet, une réflexion générale se présente.

Nulle retraite pour ancienneté de service n'a ou ne doit avoir lieu pendant la guerre.

La loi a pourvu au sort des officiers réformés par la loi de l'embrigadement, en les appelant à servir comme adjoints ou surnuméraires ; et loin d'ordonner de nouvelles réformes, nous appelons de nouveaux soldats.

Le traitement des blessés est irréductible ; mais le fût-il, ce n'est pas à l'entrée d'une nouvelle guerre qu'il seroit politique de s'en occuper.

Nos armées ont volé à la victoire avec les lois existantes. Où est donc la cause d'un changement prématuré, et quel peut être le prétexte à l'urgence ?

Résumé.

Que conclure de cette discussion ?

1°. Qu'il faut rejeter le projet dans son entier comme une innovation funeste, et en tout point inadmissible ;

2°. Qu'il n'y a rien à innover ni à statuer sur les *Pensions de retraite* ou pour ancienneté de service ; qu'il faut laisser subsister la loi de 1790, dans toute

sa pureté, comme le palladium des principes, la garantie de l'attachement au service militaire, et la sauvegarde contre les abus;

3°. Que nous ne devons point glaner parcimonieusement 4,000 fr. sur le très-petit nombre de pensions de 10,000 fr. qui n'attendent que les généraux qui conduisent nos armées à la victoire, et lorsqu'ils seront dans la caducité de l'âge;

4°. Qu'il faut purifier la loi de prairial an 5 qui révoqua arbitrairement celle du 23 février 1793, pour prodiguer et exagérer les *Traitemens de réforme*; qu'il faut détruire ce mot *Traitemens de réforme* qui active les prétentions en produisant de fausses idées : car il ne peut pas y avoir de *Traitement* là où il n'y a pas activité; qu'il faut y substituer l'expression naturelle *Gratification de réforme*, puisée encore dans la loi de 1790, parce que cette expression emporte l'idée simple et exacte d'une récompense extraordinaire et temporaire de sa nature; qu'il faut se hâter de restituer la loi sage du 23 février 1793, qui n'accordoit des pensions de retraite aux réformés qu'après dix ans de service, ou cinq ans révolus de campagne de guerre, et qui, avant ce terme, n'accordoit que des *Gratifications* une fois payées.

5°. Qu'il faut porter une loi sévère pour empêcher le valide d'usurper les droits sacrés de l'invalide ou du blessé;

6°. Qu'il faudroit revenir avec attendrissement et respect à la loi touchante du 6 juin 1793, loin de glaner une seconde fois sur la subsistance de l'estropié, surtout pour augmenter arbitrairement les avantages de celui qui se retire volontairement et en pleine santé;

7°. Qu'il faut s'éclairer spécialement sur les vétérances, ordonner un rapport et réformer les superfluités;

8°. Enfin qu'il faut chercher efficacement les moyens de faire payer les pensions ; que ce n'est pas en dénaturant dangereusement les mots, mais en établissant une caisse, et en y affectant des fonds, qu'on réussira à les faire payer.

Et en établissant une caisse, et en affectant des fonds, ce n'est pas seulement des pensions militaires qu'il faudra s'occuper ; ce sera, de toutes les pensions indistinctement, parce que, accordées par la loi, elles sont toutes également recommandables. Il est aussi d'honorables vétérances civiles, comme il est des fonctionnaires civils qui ont su mourir à la brêche, ou qui portent de tristes mais glorieuses cicatrices, pour leur dévouement à la cause des lois et de la liberté.

Les pensions militaires sont, non pas un *Droit*, ainsi que les appelle le projet ; mais, ainsi que toutes autres, une récompense que la République accorde dans l'exercice de sa volonté dirigée par la justice.

Hors les droits sacrés du blessé, elles n'ont aucun privilège ; elles sont dans la classe générale des récompenses, comme les guerriers sont dans la classe générale des citoyens. Elles doivent être régularisées, liquidées et vérifiées ainsi que toutes les autres ; et celles-ci doivent être régulièrement payées comme elles.

Il faut soigneusement écarter cette fausse tendance à faire en tout point un régime à part de la profession militaire, si l'on ne veut la voir un jour ériger en pouvoir privilégié. Dans une République bien ordonnée, tout citoyen est soldat ; le soldat sous les drapeaux est le citoyen à son tour de service.

Je demande,

1°. Le rapport de l'arrêté d'urgence et des articles décrétés, et la question préalable sur le projet.

2°. Qu'une commission spéciale soit chargée de faire

un prompt rapport sur la loi du 3 prairial an 5, et sur celle du 23 février 1793, concernant les récompenses qui peuvent être accordées dans les cas de réforme, et de présenter ses vues sur ce sujet.

3°. Qu'une autre commission soit chargée d'un rapport sur les moyens d'empêcher efficacement que la *Solde provisoire* ne soit appliquée à d'autres qu'aux militaires blessés ou qui ont contracté à la guerre des infirmités permanentes qui les mettent absolument hors d'état de continuer et de reprendre leur service.

4°. Qu'une commission spécale soit chargée de faire un rapport sur l'état de la législation concernant les compagnies de vétérans, et de présenter pareillement ses vues à cet égard.

5°. Que la commission des fonds de l'an 7 soit chargée de faire un rapport sur les moyens de subvenir au paiement des pensions militaires et autres indistinctement.

P. S. Après cette opinion, *Soulhié* a soutenu le projet comme nécessaire ;

1°. Parce qu'on ne pouvoit pas laisser les officiers-adjoints ou surnuméraires sans traitement. La chose est incontestable : il faut même, s'ils sont au drapeau, qu'ils aient, non pas un traitement de réforme, mais un traitement d'activité ; car ils ne sont pas réformés, puisqu'ils sont appelés à servir comme *adjoints* ou *surnuméraires*.

Le projet est attaqué, non pas en ce qu'il dispose à l'égard des *adjoints* ou *surnuméraires*, car ils ne sont pas nommés dans son tableau ; mais, en ce qu'il dispose en faveur des *réformés*.

2°. Il a regardé le projet comme nécessaire, parce que les lois de la Convention avoient été rendues dans le temps du papier-monnoie. Mais les lois ne fixent elles-mêmes la somme d'aucune pension : elles en déterminent la quotité par proportion au traitement sur pied de paix, ou antérieur à la guerre ; et c'est ce traitement qui est doublé et triplé dans le projet.

3°. Il a dit que le projet ne refondoit point toutes les pensions liquidées en exécution de la loi de 1790. Non, il ne les refond pas toutes; mais il refond toutes celles accordées postérieurement au premier avril 1793. Sur moins de 9 ans, il en refond 6.

Le Conseil a révoqué ses arrêtés, et soumis le projet aux trois lectures constitutionnelles.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Germinal an 7.